



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEA GEP

155 RUE ANATOLE FRANCE
92300 Levallois-Perret

Références : VAT20250074

Code AIOT : 0010012478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement SMEA GEP implanté 2, rue Copernic 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEA GEP
- 2, rue Copernic 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010012478
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMEA GEP exploite, sur la commune de La-Chaussée-Saint-Victor, un entrepôt logistique de pièces destinées aux distributeurs automobiles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande d'action corrective	2 mois
6	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article II > 11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
4	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
5	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est [...] accessible à tout moment, [...]. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Écart constaté : L'exploitant n'a pas établi l'état des matières stockées exigées par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de la société SIEMENS consécutif à la maintenance préventive du 10/10/2024 réalisée sur le système de détection automatique d'incendie de l'établissement. L'organisme de maintenance a constaté que le système de détection automatique d'incendie était en veille. Des essais fonctionnels automatiques ont été réalisés. Aucune action corrective et aucun axe d'amélioration n'a été formulé par l'organisme de maintenance à l'issue de son intervention.

Le compte rendu SIEMENS de vérification périodique Q7 du 10/10/2024 a également été présenté à l'inspection des installations classées. Sur l'état du système de détection automatique d'incendie, le document conclut à l'absence :

- de dysfonctionnement du système de détection incendie (SDI) et du ou des centralisateurs de mise en sécurité (CMSI).
- D'inadéquation de la détection incendie par rapport au risque à surveiller.

Sur site, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de fonctionnement d'un déclencheur manuel d'incendie (cellule 4). Une alarme sonore audible a été constaté à l'intérieur de la cellule 4 ainsi que dans la cellule 2 (constat par sondage).

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a fait procéder à un test de déclenchement d'alarme via la centrale SSI (système de sécurité incendie). Lors de ce test, l'inspection des installations a constaté la diffusion d'une alarme sonore audible à l'intérieur de la cellule 4 ainsi que la fermeture des portes coupe-feu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- de robinets d'incendie armés [...].

Constats :

Sur site, l'exploitant dispose de 2 poteaux incendie et d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 180 m³.

2 poteaux incendie externes sont situés à moins de 100 mètres de l'établissement.

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance des 4 poteaux incendie réalisée par la société ABC INCENDIE en date du 28/10/2024. De ce rapport il ressort la conformité des 4 poteaux incendie en termes d'accessibilité et d'état général. Les résultats des mesures de débit mentionnés dans ce rapport sont repris ci-dessous.

N°	Emplacement du poteau incendie (PI)	Essai dynamique : Débit en m ³ /h à 1 bar	Pression relevée au débit requis statique	Observation client
1	Interne : Arrière gauche bâtiment_n° 1	0	0	16 m ³ /h avec PI 89, 5 m ³ /h avec PI 89 et arrière droit
2	Interne : Arrière droit bâtiment_n° 2	0	5	5 m ³ /h avec PI 89 et arrière gauche bâtiment
3	Externe : rue Copernic_n° 88	0	5	146 m ³ /h avec PI 89
4	Externe : rue Copernic_n° 89	0	5	140m ³ /h avec PI 88

Nota : Le diamètre nominal de chaque poteau incendie n'est pas inscrit dans le rapport. Les résultats de débit montrent l'absence de débit dynamique sous une pression d'un bar pour les 4 poteaux incendie.

L'inspection des installations classées note l'absence de relevé de débit sous une pression supérieure à 1 bar.

Selon les informations de l'exploitant mentionnées dans le tableau ci-dessus, repris par la société ABC INCENDIE, il s'avère que les débits d'eau exploitant des poteaux internes utilisés en simultané avec les poteaux incendie externe, sont inférieurs à 16 m³/h. Concernant les poteaux externes, leurs débits en simultané sont supérieurs à 140 m³/h.

Selon le dossier d'enregistrement de l'établissement, le volume d'eau d'extinction incendie s'élève à 240 m³/h pendant 2 heures. Ce volume a été recalculé à 300 m³/h dans le porter à connaissance en date du 09/09/2024.

Selon la norme* NF S62-200 de juin 2019 chaque installation de poteau(x) d'incendie doit sous une pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement mesurée en sortie de l'appareil, délivrer le débit défini par la réglementation (exemples : règlements départementaux de défense extérieure contre l'incendie, ICPE, ...).

* : Norme NF S62-200 de juin 2019 relative aux matériels de lutte contre l'incendie_Poteaux et bouches d'incendie sous pression _Règles d'installation, de réception et de maintenance.

Si les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié n'impose de débit minimum sous 1bar pour les poteaux incendie, il impose des poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Le Règlement Départemental De Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Loir-et-Cher, approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, fixe les débits minimums suivants pour les poteaux incendie (PI) :

- PI de diamètre nominal de 70 mm : débit 30 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.
- PI de diamètre nominal de 100 mm : débit 60 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.
- PI de diamètre nominal de 150 mm : débit 120 m³/h minimum, sous 1 bar de pression dynamique.

Au regard des éléments présentés par l'exploitant, il s'avère que le rapport de la société ABC INCENDIE met en évidence l'absence de débit pour chaque poteau sous une pression de 1 bar. Selon les informations de l'exploitant, les 2 poteaux incendie extérieurs sont en capacité de délivrer un débit minimum de 140 m³/h. Les 2 autres poteaux internes délivrent en simultané avec les poteaux extérieurs un débit maximum de 16 m³/h. Leur utilisation par les services de

secours n'est pas garantie. Concernant les 2 poteaux incendie extérieurs, leur débit n'a pas été mesuré pour une pression supérieure à 1 bar.

Actuellement, aucun élément présenté par l'exploitant, ne permet de justifier d'un volume d'eau d'extinction incendie minimal de 240 m³/h pendant 2 heures, sur le site.

En séance, l'exploitant a déclaré le rajout sur site, avant la fin de l'année 2024 d'une nouvelle ressource d'eau d'extinction incendie d'un volume de 180 m³.

A noter que les cellules de stockage ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie car la surface maximale de chaque cellule est inférieure ou égale à 3 000 mètres carrés. Ce point est conforme aux dispositions du point 7 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017 modifié.

Écart constaté : L'exploitant justifie auprès de l'inspection que les poteaux incendie permette de délivrer un débit minimum de 300 m³/h pendant 2 heures pour les services de secours et d'incendie, en tenant compte de la réserve d'eau d'extinction de 180 m³ présente sur le site. Le maintien sur site des 2 poteaux incendie, délivrant a priori un débit maximal en simultané de 16 m³/h, doit être analysé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les documents suivants ont été examinés :

- rapport DEKRA consécutif à la vérification du 9 au 13/09/2024 des installations électriques de l'établissement => 5 écarts cotés U2 ont été relevés par l'organisme de vérification
- certificat Q18 du 13/09/2024, en référence au rapport DEKRA ci-dessus, concluant que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risques d'explosion et d'incendie.

Nota :

Un écart côté U1 est caractérisé par un risque concernant les personnes avec action immédiate.

Un écart côté U2 est caractérisé par un écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

Par sondage l'inspection des installations classées a consulté les documents suivants :

- rapport DESSAUTEL consécutif à la vérification du 21 au 22/10/2024 des exutoires de fumées => aucune anomalie constatée
- rapport DESSAUTEL consécutif à la vérification du 21 au 22/10/2024 des portes coupe-feu de l'établissement => 1 anomalie relevée, aucun devis réalisé.
- rapport DESSAUTEL consécutif à la vérification du 12/04/2024 des robinets incendie armés de l'établissement => 1 anomalie relevée relative à la présence d'une fuite sur un équipement. L'exploitant a déclaré avoir remédié à cette fuite mais aucun enregistrement n'a été présenté à l'inspection des installations classées.
- Procès verbal de maintenance du 19/02/2024 concluant à la fonctionnalité des 2 obturateurs pneumatiques (types : Téléstop) des réseaux de l'établissement.

Sur site, un test de mise en eau du RIA n° 32 de la cellule 2 a été effectué. Ce test n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées. La date de contrôle du 04/2024 a également été constatée sur la plaquette de l'équipement.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article II > 11
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence des 2 obturateurs de réseaux de type Telestop sur le site. La pression interne de chaque circuit des Telestop a été vérifiée (190 bars au manomètre).</p> <p>La pleine capacité du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie a également été constaté.</p> <p>Pour autant, la présence de zones enherbées a été constatée le long des façades de l'entrepôt. En cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction incendie ne seront pas recueillies.</p> <p><u>Ecart constaté</u> : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, ne sont pas recueillies pour éviter une pollution des sols (présence de zones enherbées le long des façades de l'entrepôt).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

